

Bruxelles, le 08 novembre 2001

- A Monsieur le Ministre, Membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargé de l'enseignement;
- A Messieurs les Gouverneurs de Province;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements secondaires libres subventionnés;
- A la Direction générale de l'enseignement secondaire, ordinaire et spécial;
- A la Direction d'administration de l'enseignement spécial;
- Aux membres des Services d'Inspection et de Vérification;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire, ordinaire et spécial de forme 4, subventionnés par la Communauté française;
- Aux Directions des Centres Psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française;

Pour information

- A la Direction générale de l'Aide à la jeunesse ;
- Aux Associations de Parents;
- Aux Organisations syndicales du personnel enseignant;
- Aux Centres de traitement de l'information;
- Au Service de documentation et des statistiques générales et pédagogiques

**Objet : Des inscriptions, des exclusions définitives, de la gestion des absences des élèves, des sanctions disciplinaires et de la gratuité de l'enseignement.**

La présente circulaire abroge et remplace les circulaires C3/CB-MD/circul.missions.98.02.sub du 3 août 98.

## **LIMINAIRE**

Dans le texte de la présente circulaire, l'expression « l'administration » désigne :

Monsieur J. LEROY  
Directeur général  
Bd. Pachéco 19 boîte 0  
1010 BRUXELLES

# **TABLE DES MATIERES.**

|  |           |
|--|-----------|
| <b>1. LES INSCRIPTIONS .....</b>   | <b>5</b>  |
| 1.1 LE CALENDRIER .....  | 5         |
| 1.1.1 RÈGLE DE BASE .....  | 5         |
| 1.1.2 INSCRIPTION TARDIVE .....  | 5         |
| 1.2 CHOIX DU COURS PHILOSOPHIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNÉ OFFICIEL ET DANS L'ENSEIGNEMENT LIBRE NON CONFESSIONNEL .....  | 8         |
| 1.3 REFUS D'INSCRIPTION .....  | 8         |
| 1.4 REFUS DE RÉINSCRIPTION .....   | 8         |
| 1.5 CHANGEMENT DÉCOLE .....  | 8         |
| 1.6 INSCRIPTION DE L'ÉLÈVE MAJEUR .....  | 8         |
| 1.7 INSCRIPTION DES PRIMO-ARRIVANTS .....  | 9         |
| <b>2. L'EXCLUSION DEFINITIVE .....</b>   | <b>10</b> |
| 2.1 L'EXCLUSION PROVISOIRE .....   | 10        |
| 2.2 CONDITIONS .....   | 10        |
| 2.3 MODALITÉS .....  | 11        |
| 2.4 POSSIBILITÉS DE RECOURS .....  | 12        |
| 2.4.1 DÉLÉGATION DU DROIT DE PRONONCER L'EXCLUSION DÉFINITIVE .....  | 12        |
| 2.4.2 EXCLUSION PRONONCÉE PAR UN POUVOIR ORGANISATEUR QUI N'A PAS ADHÉRÉ À UN ORGANE DE REPRÉSENTATION ET DE COORDINATION ET QUI N'A PU PROPOSER L'INSCRIPTION DANS UN AUTRE ÉTABLISSEMENT ..... | 12        |
| 2.4.3 MODALITÉS .....  | 13        |
| 2.5 INSCRIPTION DANS UN AUTRE ÉTABLISSEMENT .....  | 13        |
| 2.5.1 LE POUVOIR ORGANISATEUR PROPOSE L'INSCRIPTION DANS UN AUTRE ÉTABLISSEMENT QU'IL ORGANISE .....   | 13        |
| 2.5.2 LE POUVOIR ORGANISATEUR NE PROPOSE PAS D'AUTRE ÉTABLISSEMENT, MAIS IL ADHÈRE À UN ORGANE DE REPRÉSENTATION ET DE COORDINATION .....  | 13        |
| 2.5.3 LE POUVOIR ORGANISATEUR NE PROPOSE PAS D'AUTRE ÉTABLISSEMENT, ET N'ADHÈRE À AUCUN ORGANE DE REPRÉSENTATION ET DE COORDINATION .....  | 13        |
| 2.6. MINEUR EXCLU OU EN VOIE D'EXCLUSION .....   | 14        |
| 2.6.1. En cas d'exclusion .....  | 14        |
| 2.6.2. En cas de crise .....   | 14        |
| <b>3. ABSENCES .....</b>   | <b>14</b> |
| 3.1 DÉFINITION D'UNE DEMI-JOURNÉE D'ABSENCE INJUSTIFIÉE DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE : .....   | 15        |
| 3.2 FRÉQUENTATION SCOLAIRE .....   | 15        |
| 3.3 SONT CONSIDÉRÉES COMME JUSTIFIÉES LES ABSENCES MOTIVÉES PAR : .....  | 16        |
| 3.4 MOTIFS LAISSÉS À L'APPRÉCIATION DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT : .....  | 16        |
| 3.5 ABSENCES INJUSTIFIÉES : .....  | 16        |
| 3.6 A PARTIR DE 20 DEMI-JOURNÉES D'ABSENCE INJUSTIFIÉE .....   | 17        |
| 3.7 ELÈVES DES DEUXIÈME ET TROISIÈME DEGRÉS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE ET SPÉCIAL DE FORME 4 .....   | 18        |
| 3.8 ELEVES MAJEURS .....   | 19        |

**5. GRATUITE DE L'ENSEIGNEMENT.....20**

5.1 INTERDICTION DE TOUT MINERVAL ..... 20  
5.2 FRAIS AUTORISÉS..... 20  
5.2.1 FRAIS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ..... 20  
5.2.2 FRAIS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ..... 20  
5.3 PRISE EN COMPTE DES ORIGINES SOCIALES ET CULTURELLES ..... 20  
5.4 CONTRÔLE ET SANCTIONS ..... 21  
5.4.1 PERCEPTION DE DROITS SUPÉRIEURS AUX FRAIS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS ..... 21  
5.4.2 PERCEPTION D'UN MINERVAL ..... 21

**6. AIDE A LA JEUNESSE .....21**

6.1 LE CONSEILLER DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET LE SERVICE DE L'AIDE À LA JEUNESSE (SAJ) ..... 21  
6.2 LE DIRECTEUR DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET LE SERVICE DE PROTECTION JUDICIAIRE (SPJ)..... 22  
6.3 LE GROUPE DES INSTITUTIONS PUBLIQUES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE (IPPJ) ..... 23  
6.4 LE SERVICE D'AIDE EN MILIEU OUVERT (AMO) ..... 23

# 1. LES INSCRIPTIONS

## 1.1 Le calendrier

### 1.1.1 Règle de base

L'inscription dans un établissement d'enseignement secondaire se prend au plus tard *le premier jour ouvrable du mois de septembre*. Elle se prend au plus tard le 15 *septembre* pour les élèves qui font l'objet d'une *délibération* en septembre. L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement spécial et dans l'enseignement secondaire en alternance.

L'introduction d'un *recours* contre une décision de Conseil de classe ou contre une décision d'exclusion communiquée au début du mois de septembre ne dispense pas l'élève d'être inscrit dans un établissement dans les *délais prévus*.

Par l'inscription dans un établissement, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

### 1.1.2 Inscription tardive

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le *chef d'établissement*, l'inscription peut être prise *jusqu'au 30 septembre*.

Au-delà de cette date, si pour des raisons exceptionnelles et motivées, un élève n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement, il peut, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peut (peuvent) introduire une demande de dérogation auprès du Ministre, par la voie de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, service de l'enseignement secondaire, bureau 5534 - Boulevard Pachéco, 19 - 0 - 1010 Bruxelles (annexe 1).

Dès réception de la dérogation sollicitée, l'inscription de l'élève peut être demandée soit auprès d'un pouvoir organisateur d'un enseignement subventionné, soit par l'intermédiaire d'un des organes de représentation et de coordination.

Cette demande de dérogation peut également se faire via le chef d'établissement. Dans ce cas, elle doit se faire endéans les cinq jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.

Dans l'attente de la dérogation, le chef d'établissement peut inscrire le jeune sous un statut d'élève libre. Il informera le jeune majeur ou le jeune et ses parents, s'il est mineur, de son statut jusqu'à l'obtention de la dérogation et du refus possible de cette dernière.

Les dispositions de l'article 79, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 ne trouvent pas à s'appliquer lorsque le jeune a fait dans le courant du mois de septembre l'objet d'une inscription dans un établissement scolaire (voir tableau page 7). Ainsi, en cas de changement de domicile ou de résidence, un Pouvoir Organisateur peut accepter, après le 30 septembre, l'inscription d'un jeune dans un des établissements qu'il organise.

En outre lors d'une inscription tardive, dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, la demande de dérogation ministérielle prévue à l'article 79 alinéa 2, du décret du 24 juillet 97 et celle

prévue à l'article 56, 2°, de PAR. du 29 juin 84 se font sur le même document (*annexe 1*). Dans les autres cas, il y a lieu, cependant, de se référer à la circulaire A/93/19 du 17 septembre 1993.

Vous trouverez ci-après un tableau (non exhaustif) synthétisant différentes situations d'inscriptions tardives rencontrées, nécessitant ou non l'une ou l'autre des deux demandes de dérogation prévues par la réglementation

| Situation d'inscription au-delà du <u>30/9</u>  | Dérogation article 79, 2° | Dérogation article 56, 2° |
|---|---------------------------|---------------------------|
| Un élève inscrit dans un établissement scolaire l'année précédente le réintègre   | X                         | X                         |
| Un élève en rupture d'inscription provenant de l'étranger ou pas  | X                         | X                         |
| Un élève qui vient de l'étranger <u>sans rupture d'inscription dans la même année scolaire</u>  | /                         | /                         |
| Un élève, non scolarisé au mois de septembre, qui passe du primaire au secondaire   | X                         | X                         |
| Un élève qui apprend en cours d'année que l'avis d'équivalence le renvoie dans une année inférieure   | /                         | X                         |
| Un élève qui vient d'un IFPME   | X                         | X                         |
| Un élève qui vient de la promotion sociale  | X                         | X                         |
| Un élève qui vient d'un centre d'enseignement secondaire en alternance (CEFA)   | /                         | X                         |
| Un élève est inscrit dans une école jusqu'au 30/9 et quitte par la suite l'établissement. Il ne s'y représente qu'après un certain délai (cas de fugue, de maladie longue, etc) | /                         | X                         |
| Un élève qui entame des études dans l'enseignement supérieur et qui au-delà du 30/9, souhaite s'inscrire en 7 <sup>ème</sup> année organisée au terme du 3 <sup>ème</sup> degré | X                         | X                         |

X : nécessite d'adresser une demande de dérogation;  
/ : ne nécessite pas la demande de dérogation.

## **1.2 Choix du cours philosophique dans l'enseignement subventionné officiel et dans l'enseignement libre non confessionnel**

Le choix d'un des cours de religion ou de morale non confessionnelle se fait au moment de *l'inscription*. Il ne peut être modifié qu'entre le 1<sup>er</sup> et le 15 septembre de l'année scolaire suivante. Une seule modification est autorisée par année scolaire.

### **1.3 Refus d'inscription**

Si un élève accepte de souscrire à son projet éducatif, le pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement subventionné ne peut refuser de l'inscrire. En aucun cas, le pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement subventionné ne peut refuser d'inscrire un élève sur la base de *discriminations sociales, sexuelles ou raciales*.

S'il estime, pour d'autres raisons, ne pas pouvoir inscrire un élève majeur qui en fait la demande ou un élève mineur dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale en font (fait) la demande, il remet à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, une *attestation de demande d'inscription (annexe 2)* et ce, quel que soit le moment de l'année.

Toutefois, un Pouvoir organisateur n'est pas tenu d'inscrire un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur.

L'attestation de demande d'inscription comprend la *motivation* du refus d'inscription, ainsi que l'indication des services où une *assistance* en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ou dans un autre établissement d'enseignement subventionné peut être obtenue (voir *verso annexe 2*).

### **1.4 Refus de réinscription**

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans un établissement d'enseignement subventionné est traité comme une *exclusion définitive*. Il est notifié au plus tard le 5 septembre, conformément aux modalités fixées au point 2 (voir ci-après).

### **1.5 Changement d'école**

Dans l'enseignement secondaire, le changement d'école est *autorisé* dans le courant de l'année scolaire<sup>1</sup>.

### **1.6 Inscription de l'élève majeur**

S'il veut continuer sa scolarité dans le même établissement, tout élève qui a atteint l'âge de la majorité est tenu de s'y inscrire chaque année.

Lors de son inscription dans le 1<sup>er</sup> ou le 2<sup>ème</sup> degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur est avisé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre de centre PMS est réalisé au moins une fois

---

<sup>1</sup> A la condition que les dispositions de l'arrêté royal du 29 juin 1984 concernant les changements d'options soient respectées.



par an. Une évaluation de la mise en oeuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le CPMS au Conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

L'inscription d'un élève majeur dans un établissement est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

### **1.7 Inscription des primo-arrivants.**

Un élève est primo-arrivant s'il répond aux conditions suivantes (décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française)

- a) être âgé de 2 ans et demi au moins et de moins de 18 ans ;
- b) - soit avoir introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'être vu reconnaître la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - soit être mineur accompagnant une personne ayant introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
  - soit avoir introduit une demande de reconnaissance de la qualité d'apatride ou être reconnu comme apatride;
  - soit être ressortissant d'un pays considéré comme pays en voie de développement tel que mentionné à l'article 2 de la loi du 25 mai 1999 relative à la coopération internationale belge ou d'un pays en transition aidé officiellement par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de Coopération et de Développement économique (*voir annexe n° 9*);
- c) être arrivé sur le territoire national depuis moins d'un an.

Les élèves primo-arrivants sont inscrits dans une classe-passerelle, soit à la demande ou avec l'accord de ceux qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale à leur égard, soit à leur demande ou avec leur accord, s'ils sont non accompagnés.

La durée du passage en classe-passerelle est comprise entre une semaine et six mois. Cette durée peut être portée à un an maximum, sur décision du conseil d'intégration visé à l'article 10. L'élève inscrit dans une classe-passerelle qui ne remplit plus les conditions fixées ci-dessus peut conserver le bénéfice de la classe-passerelle.

Les élèves inscrits dans une classe-passerelle peuvent suivre tout ou partie de leur horaire avec des élèves inscrits dans des classes ordinaires de l'école ou de l'établissement ou d'autres écoles et établissements.

Les établissements qui ont reçu l'accord pour organiser une classe-passerelle sont tenus d'accueillir tout élève remplissant les conditions de l'alinéa 1 (1.7) qui lui est envoyé par la Direction générale de l'enseignement obligatoire. (voir liste, pour l'année 2001-2002, *annexe 10*)

## 2. L'EXCLUSION DEFINITIVE

### 2.1 L'exclusion provisoire

L'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées. L'écartement provisoire prévu lors de la procédure d'exclusion n'en fait pas partie.

A la demande du pouvoir organisateur ou de son délégué, le Ministre peut déroger à cette règle dans des circonstances exceptionnelles.

### 2.2 Conditions

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave (art. 89 du décret "missions" du 24 juillet 1997).

Sont notamment considérés comme faits répondant à l'alinéa 1" (art. 25 du décret du 30 juin 1998):

- 1° tous coups et blessures portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours;
- 2° tous coups et blessures portés sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;
- 3° tous coups et blessures portés sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;
- 4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions;
- 5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures;
- 6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

- 7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;
- 8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
- 9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;
- 10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- 11 ° lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés aux points 1 ° à 10° repris ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'article 89 § 1 du décret « missions » du 24 juillet 1997 (art. 26 du décret du 30 juin 1998). Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer lorsque le fait est commis par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

Les faits décrits aux points 1° à 11° repris ci-dessus n'entraînent pas ipso facto l'exclusion de leur auteur. Il revient, en effet, à l'autorité compétente pour prononcer une exclusion, d'apprécier si, au vu de la situation particulière de l'élève et de ses antécédents disciplinaires, une mesure d'exclusion définitive se justifie.

Un élève majeur qui totalise plus de 20 ½ jours d'absences non justifiées au cours d'une même année scolaire peut également être exclu.

### 2.3 Modalités

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement envoie à l'élève, s'il est majeur, à l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, une lettre recommandée avec accusé de réception, qui les invite à le rencontrer. La convocation indique explicitement qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée. Lors de cette rencontre, le chef d'établissement leur expose les faits et les entend. Cette *audition* a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification. Le P.V. d'audition est signé par l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur. Le refus de signature est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut *écarter provisoirement* l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

Cette procédure doit être appliquée avec grande prudence, surtout lorsque l'élève est mineur, et réservée aux cas où il y a danger.

L'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué après qu'il a pris l'avis du Conseil de classe ainsi que du Centre psycho-médico-social.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par *lettre recommandée avec accusé de réception* à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Ce courrier précise la possibilité d'un recours et les modalités de celui-ci.

## **2.4 Possibilités de recours**

Le recours est possible dans deux cas.

### **2.4.1 Délégation du droit de prononcer l'exclusion définitive (art. 89 du décret «missions»)**

Lorsque le pouvoir organisateur *délègue le droit de prononcer l'exclusion* à un membre de son personnel, il prévoit une *possibilité de recours* selon les cas, à la Députation permanente du Conseil provincial, au Collège des Bourgmestre et échevins, au Collège de la Commission communautaire française ou à son Conseil d'administration. L'instance de recours doit statuer sur celui-ci au plus tard le 15<sup>o</sup> jour d'ouverture de l'école qui suit la réception du courrier introduisant l'action. Si le courrier parvient pendant les vacances scolaires, l'instance de recours doit statuer pour le 20 août. La notification de la décision prise suite au recours doit être faite par recommandé avec accusé de réception dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

L'introduction du recours n'est *pas suspensive* de la décision d'exclusion.

### **2.4.2 Exclusion prononcée par un pouvoir organisateur qui n'a pas adhéré à un organe de représentation et de coordination et qui n'a pu proposer l'inscription dans un autre établissement (art. 90, §3 du décret «missions»)**

Dans les cas où un pouvoir organisateur qui n'a *pas adhéré à un organe de représentation et de coordination* ne peut proposer à l'élève exclu son *inscription dans un autre établissement* qu'il organise, il transmet copie du dossier disciplinaire de l'élève exclu à l'administration.

Dans ce cas, l'élève (ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur) peut introduire auprès du ministre un recours portant exclusivement sur le respect des *procédures* d'exclusion.

Si le recours est déclaré irrecevable ou non fondé ou s'il n'y a pas de recours, le Ministre statue sur l'inscription de l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française.

Si le recours est déclaré fondé, le pouvoir organisateur réintègre immédiatement l'élève. S'il s'y refuse, il perd, pour une durée que fixe le Gouvernement et qui ne peut être inférieure au mois ni supérieure à l'année scolaire, le bénéfice des subventions de fonctionnement pour l'établissement dont l'élève a été exclu.

### 2.4.3 Modalités

Le droit de recours est exercé par l'élève s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'existence d'un *droit de recours* et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée qui notifie l'exclusion définitive.

### 2.5 Inscription dans un autre établissement

Différentes possibilités ont été prévues.

#### 2.5.1 Le pouvoir organisateur propose l'inscription dans un autre établissement qu'il organise

Le pouvoir organisateur ou son délégué peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale son inscription dans un autre établissement qu'il organise.

#### 2.5.2 Le pouvoir organisateur ne propose pas d'autre établissement, mais il adhère à un organe de représentation et de coordination

Le pouvoir organisateur qui n'a pas proposé d'établissement transmet dans les 10 jours d'ouverture d'école qui suivent la date d'exclusion, l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève concerné à l'organe de représentation et de coordination auquel il adhère et celui-ci *propose* à l'élève l'inscription dans un autre *établissement organisé* par un pouvoir organisateur qu'il représente.

Dans les cas où l'organe de représentation et de coordination ou la commission décentralisée (chaque organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs peut organiser des commissions décentralisées rendant des avis en matière d'inscription) estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, il *entend à son tour* l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, il informe le *Conseiller de l'Aide à la Jeunesse* compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le Conseiller est joint au dossier.

Si l'organe de représentation et de coordination ou la commission décentralisée estime que *l'inscription* de l'élève exclu dans un autre établissement d'enseignement d'un des Pouvoirs organisateurs qu'elle représente ne peut être envisagée, il en avise l'Administration dans les 20 jours d'ouverture d'école qui suivent la date de réception du dossier. L'Administration transmet le dossier au *Ministre qui* statue sur l'inscription de l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française.

#### 2.5.3 Le pouvoir organisateur ne propose pas d'autre établissement, et n'adhère à aucun organe de représentation et de coordination

Dans les cas où un pouvoir organisateur n'ayant pas adhéré à un organe de représentation et de coordination ne peut proposer à l'élève exclu son inscription dans un autre établissement qu'il organise, il transmet copie de l'ensemble du *dossier disciplinaire* de l'élève exclu à *l'Administration*.

Dans les cas visés ci-dessus, un *droit de recours* auprès du Ministre peut être exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur (voir 2.4.2).

Si le recours est déclaré irrecevable ou non fondé ou s'il n'y a pas de recours, le *Ministre* statue sur l'inscription de l'élève dans un établissement d'enseignement de la *Communauté française*. Si le recours est déclaré fondé, le pouvoir organisateur est tenu de *réintégrer* immédiatement l'élève.

*Attention : l'Administration n'est tenue de faire inscrire dans un établissement de la Communauté française l'élève mineur exclu d'un établissement d'enseignement subventionné et qui sollicite son inscription après le 30 septembre que s'il a épuisé les procédures prévues aux points 2.4 et 2.5.1 et 2.5.2. (recours et recherche d'un établissement organisé par le même pouvoir organisateur ou par un pouvoir organisateur adhérent au même organe de représentation et de coordination).*

## **2.6. Mineur exclu ou en voie d'exclusion.**

### **2.6.1. En cas d'exclusion.**

Lorsqu'un mineur est exclu et que ni l'organe de représentation et de coordination, ni la commission décentralisée, ni l'Administration pour l'enseignement organisé par la Communauté française ne peut proposer l'inscription de l'élève exclu dans un autre établissement de la Communauté française, le Ministre peut considérer comme satisfaisant aux obligations relatives à la fréquentation scolaire

- 1 ° la prise en charge, pour une période ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois, du jeune par des services qui apportent leurs concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés soit par le Conseiller de l'aide à la jeunesse, soit par le Directeur de l'aide à la jeunesse, soit par le Tribunal de la Jeunesse;
- 2° la prise en charge, pour une période ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois, du jeune par un service, subsidié par la Communauté française ou par un pouvoir public visé à l'article 2, 1°, c, qui est agréé et désigné par la Commission des discriminations positives, en fonction du projet introduit.

L'assimilation de la prise en charge à la fréquentation scolaire visée ci-dessus ne peut dépasser au total une année sur l'ensemble de la scolarité du mineur.

Le Conseiller de l'aide à la jeunesse, le Directeur de l'aide à la jeunesse, le Tribunal de la Jeunesse ou le service agréé par la Commission des discriminations positives notifie au Ministre la date de début et de fin de prise en charge prévue (article 30 du décret « discriminations positives » du 30 juin 98).

### **2.6.2. En cas de crise.**

En cas de situation de crise, sur demande conjointe du mineur, de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, du chef d'établissement pour l'enseignement de la Communauté française, du Pouvoir organisateur ou de son délégué pour l'enseignement subventionné, après avoir pris l'avis du Conseil de classe et du Centre psycho-médico-social, le Ministre peut aussi autoriser un élève, qui reste régulièrement inscrit dans son établissement, à être pris en charge, pour une période ne dépassant pas un mois, renouvelable une fois, par :

- 1° des services qui apportent leurs concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés, soit par le Conseiller de l'aide à la jeunesse soit par le Directeur de l'aide à la jeunesse, soit par le Tribunal de la Jeunesse ;
- 2° un service agréé et désigné par la Commission des discriminations positives, qui est subsidié par la Communauté française ou par un pouvoir public (visé à l'article 2, 1°, c. du décret du 30 juin 1998 « discriminations positives »).

L'assimilation de la prise en charge à la fréquentation scolaire visée à l'alinéa 1° ne peut dépasser au total six mois sur l'ensemble de la scolarité du mineur.

Le Conseiller de l'aide à la jeunesse, le Directeur de l'aide à la jeunesse, le Tribunal de la Jeunesse ou le service agréé par la Commission des discriminations positives notifient au Ministre la date de début et de fin de prise en charge prévue (article 31 du décret « discriminations positives » du 30 juin 1998).

### **3. ABSENCES**

#### **3.1 Définition d'une demi-journée d'absence injustifiée dans l'enseignement secondaire**

Est considérée comme demi-journée d'absence injustifiée

- 1° l'absence non justifiée de l'élève durant un demi-jour de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend,
- 2° l'absence non justifiée de l'élève à 3 périodes de cours ou plus, consécutives ou non, au cours d'un même demi-jour.

Le pouvoir organisateur peut réduire à 2 ou 1 le nombre de périodes fixées à l'alinéa 1, 2°. La durée ainsi fixée doit figurer dans le règlement d'ordre intérieur.

Toute absence non justifiée inférieure à la durée fixée à l'alinéa 1, 2° n'est pas considérée comme une absence, mais comme un retard et sanctionnée comme tel en application du règlement d'ordre intérieur.

#### **3.2 Fréquentation scolaire.**

Les cours doivent être suivis avec régularité et assiduité.

Aucune absence n'est tolérée si elle n'est pas dûment motivée et appuyée de pièces justificatives.

Dans l'enseignement secondaire, les présences et absences sont relevées à chaque heure de cours.

Les absences sont transcrites dans les registres par demi-jour.

Les absences sont prises en compte à partir du 5<sup>ème</sup> jour ouvrable de septembre.

### **3.3 Sont considérées comme justifiées les absences motivées par**

- 1° l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou document officiel remis par un centre hospitalier,
- 2° la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation,
- 3° le décès d'un parent ou allié de l'élève, au 1° degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- 4° le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- 5° le décès d'un parent ou allié de l'élève, au 2° degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour;
- 6° Dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs visés à l'article 1er, alinéa 2, 2° de l'arrêté royal du 29 juin 84 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-journées par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre; dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents prévus ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours et au plus tard le 4<sup>ème</sup> jour d'absence dans tous les cas.

Les élèves qui sont dans l'impossibilité de se présenter aux cours car ils sont dans une IPPJ ou en prison sont en absence justifiée pour autant qu'une attestation de la direction de l'institution soit remise à l'école dans les délais prévus à l'alinéa précédent.

### **3.4 Motifs laissés à l'appréciation du chef d'établissement**

Si les motifs justifiant l'absence sont différents de ceux définis au point 3.2, mais relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique ou de transport, le chef d'établissement peut reconnaître l'absence comme justifiée.

Le pouvoir organisateur détermine le nombre de demi - jours d'absence qui peuvent être motivés par les parents ou l'élève majeur; il ne peut être inférieur à 8 ni supérieur à 24 au cours de l'année.

La décision figure dans le règlement d'ordre intérieur.

### **3.5 Absences injustifiées**

Toute absence non prévue aux points 3.3 et 3.4 est considérée comme injustifiée.



L'appréciation de la légitimité de la justification produite est de la compétence et de la responsabilité du chef d'établissement et non des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ou de l'élève majeur.

### **3.6 A partir de 20 demi-journées d'absence injustifiée**

Au plus tard à partir du dixième jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement convoque l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le chef d'établissement rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires à l'élève, et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur. Il leur propose des actes de prévention des absences.

A défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou, le cas échéant, un médiateur attaché à l'établissement ou, en accord avec le directeur du centre psycho-médico-social, un membre du personnel de ce centre. Le délégué du chef d'établissement établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement (article 32 du décret « discriminations positives » du 23 juin 98).

Dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécial, l'élève mineur soumis à l'obligation scolaire qui compte au cours d'une même année scolaire 20 *demi-journées* d'absence injustifiée est signalé, par le pouvoir organisateur ou son délégué, au *Conseiller de l'Aide à la Jeunesse* (application de l'article 92 du décret « missions »).

L'élève mineur qui atteint 20 demi jours d'absence injustifiée peut être en situation de décrochage scolaire, ce qui est souvent le reflet de situations critiques ; les services spécialisés dans l'Aide à la jeunesse peuvent apporter au jeune le soutien dont il a besoin.

Le Conseiller peut être saisi d'une demande d'aide par le jeune mineur lui-même, quel que soit son âge ou par toute personne qui lui porte intérêt: sa famille, le délégué aux droits des jeunes, un professeur, un voisin, une Administration, etc. Le Conseiller examine la demande d'aide ; il peut également décider d'orienter le jeune vers un service dit de première ligne comme le CPAS, une AMO (aide en milieu ouvert), etc. Si le jeune refuse l'aide alors qu'il est en danger, le Conseiller peut faire appel au Parquet.

Lorsqu'il informe le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse d'une absence injustifiée de 20 demi jours, le chef d'établissement indiquera le nom, le prénom, la date de naissance et l'adresse du mineur.

Pour que le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse puisse agir efficacement et si nécessaire rapidement, il conviendra que le chef d'établissement indique d'une part tout ce qui a déjà été entrepris par l'école face aux absences du jeune (convocation des parents, prise en charge par le CPMS, entretien(s) avec les enseignants, etc.) et d'autre part, les éléments permettant de craindre que le jeune est en danger physique ou psychologique ou qu'il est confronté à des difficultés graves.

Trois cas peuvent se présenter

1) le chef d'établissement estime qu'il n'a aucun indice révélateur d'une situation de danger; il informe simplement le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse du cas via *l'annexe 8* ;

- 2) le chef d'établissement veut attirer l'attention du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse sur le cas de l'élève car des indices mettent en évidence que le jeune est confronté à des difficultés ; il complète les 2 rubriques de l'annexe 8 ;
- 3) le chef d'établissement estime que l'élève est en danger physique ou psychologique ou encore vit des difficultés graves ; il enverra l'*annexe 8* dûment complétée en indiquant toutes les informations en sa possession et les démarches déjà entreprises ; il joindra copie de tout document pouvant éclairer la situation du jeune.

Quel que soit le cas, le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse enverra au chef d'établissement un accusé de réception et indiquera la suite à donner à la demande. Ce document sera joint au dossier scolaire de l'élève.

Lorsqu'un dossier est ouvert par le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse, toutes les pièces qui s'y trouvent, sauf les rapports psycho-médico-sociaux et les pièces judiciaires, sont accessibles au jeune et à ses parents.

Toute nouvelle absence est signalée au Conseiller mensuellement selon les mêmes procédures.

La liste des Conseillers de l'Aide à la Jeunesse figure en annexe 7.

### **3.7 Elèves des deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire ordinaire et spécial de forme 4**

L'article 93 du décret du 24 juillet 97 stipule notamment qu'à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 30 demi-jours d'absence injustifiée, perd la qualité d'élève régulier sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

Le dossier de tout élève se trouvant dans cette situation devra comporter une copie de la lettre envoyée par le chef d'établissement au chef de famille ou à la personne exerçant l'autorité parentale, ou encore à l'élève lui-même s'il est majeur, lettre notifiant la perte de la qualité d'élève régulier à partir d'une date déterminée en raison d'un nombre d'absences injustifiées supérieur à trente demi-journées. Ce même document précisera les conséquences de la perte des effets de droit liés à la qualité d'élève régulier. (modèle de lettre en *annexe 3*).

L'élève qui se trouve dans cette situation recevra une attestation de fréquentation en tant qu'élève libre, soit à l'issue de l'année scolaire s'il termine celle-ci dans le même établissement, soit en cours d'année scolaire, s'il quitte l'établissement (annexe 43 de l'arrêté du Gouvernement du 22/10/98 relatif aux rapports, attestations, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercices et circulaire A/99/6 du 5 février 1999).

L'article 93 du décret du 24 juillet 1997 prévoit une possibilité de dérogation ministérielle en raison de circonstances exceptionnelles. Pour que l'application de cette disposition puisse être envisagée, l'élève, devenu libre en raison d'un nombre d'absences injustifiées supérieur à 30 demi-jours, devra, une fois notifiée la perte de la qualité d'élève régulier, telle que prévue à l'alinéa 2, recommencer à fréquenter l'établissement de manière assidue.

Dès que l'élève, devenu libre, aura manifesté l'intention de suivre à nouveau les cours de manière constante, la demande de recouvrement de la qualité d'élève régulier sera introduite auprès du

Ministre, via la Direction générale de l'enseignement obligatoire par le biais d'un document dont le modèle est repris en *annexe 4* . Aucune demande ne pourra être acceptée au-delà du 15 mai, excepté pour les élèves qui atteignent 30 demi jours d'absence injustifiée au-delà de cette date.

Une fois la dérogation demandée, l'élève devra être assidu. Tout manquement à cette règle lui fera perdre définitivement la qualité d'élève régulier pour l'année scolaire en cours et sera signalé par le chef d'établissement à l'Administration selon le formulaire joint en *annexe 5* et aux parents ou à l'élève majeur.

Les instructions permettant de compléter les annexes 4 et 5 se trouvent en *annexe 6*.

Le décret permet également que la demande de recouvrement de la qualité d'élève régulier puisse être introduite par l'élève majeur, par les parents ou par la personne investie de l'autorité parentale. Cette demande sera introduite sur papier libre.

Il convient de noter que les jours d'absence injustifiée accumulés dans l'enseignement de plein exercice n'entrent pas en ligne de compte lorsque l'élève concerné s'inscrit dans un centre d'éducation et de formation en alternance. En effet, l'enseignement secondaire en alternance doit être considéré comme une filière de nouveau départ. Il en est de même lorsque l'élève passe de l'enseignement ordinaire à l'enseignement spécial.

En outre, la période qui s'est éventuellement écoulée entre le départ de l'établissement de plein exercice et l'inscription dans le centre d'éducation et de formation en alternance ne doit pas être considérée comme une absence injustifiée pour autant qu'elle soit couverte par une dérogation accordée en application de l'article 56 - 2° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Une attestation de fréquentation partielle en tant qu'élève régulier sera remise à tout élève régulier quittant l'établissement en cours d'année. Ce document reprend le nombre de jours d'absence comptabilisés par le jeune depuis le début de l'année scolaire (annexe 23 de l'AGCF du 22/10/1998 et de la circulaire A/99/6 du 5 février 1999).

### **3.8 Elèves majeurs**

Avant que l'élève majeur ait atteint 20 ½ jours d'absences non justifiées, le chef d'établissement doit attirer son attention sur le fait qu'il peut être exclu s'il a atteint 20 ½ jours d'absences non justifiées.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 *demi-jours* d'absence injustifiée peut être *exclu* de l'établissement selon les modalités décrites au point 2.2.(art. 93 décret « missions »).

## **4. SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

Chaque *pouvoir organisateur* définit les sanctions disciplinaires et détermine les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement qu'il organise. Les sanctions disciplinaires figurent dans le règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion *provisoire* de l'établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 *demi-journées*. A la demande du pouvoir organisateur ou de son délégué, le Ministre peut déroger à cette règle dans des circonstances exceptionnelles.

## 5. GRATUITE DE L'ENSEIGNEMENT

### 5.1 Interdiction de tout minerval

*Aucun minerval* direct ou indirect ne peut être perçu.

Il n'existe que deux exceptions à cette règle

- Un droit d'inscription est fixé annuellement par arrêté de l'Exécutif pour les élèves qui s'inscrivent en *7e année de l'enseignement secondaire général*. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux établissements concernés (article 12, § 1<sup>er</sup> bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement).
- Un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves et les étudiants de *nationalité étrangère qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire* et qui ne sont pas ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique (article 59, § 1<sup>er</sup> de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement).

### 5.2 Frais autorisés

#### 5.2.1 Frais spécifiquement autorisés dans l'enseignement secondaire

Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval dans l'enseignement secondaire les frais appréciés au coût réel afférents aux services ou fournitures suivants

- 1 les droits d'accès à la *piscine* et aux *activités culturelles et sportives* s'inscrivant dans le projet pédagogique du Pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés;
- 2 les *photocopies* distribuées aux élèves;
- 3 le *prêt* de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage;
- 4 le *journal de classe*.

Les pouvoirs organisateurs peuvent mettre en place un *paiement forfaitaire* correspondant au coût moyen réel pour les frais visés ci-dessus.

#### 5.2.2 Cas particuliers

Les achats groupés, pour autant qu'ils soient facultatifs, les frais de participation à des activités facultatives, les abonnements à des revues pour autant qu'ils soient facultatifs ne sont pas non plus considérés comme minerval.

### 5.3 Prise en compte des origines sociales et culturelles

Les Pouvoirs organisateurs sont tenus dans la perception des frais autorisés spécifiques à l'enseignement secondaire (5.2.1) de veiller à ce que les établissements dont ils sont responsables prennent en compte les origines sociales et culturelles des élèves afin d'assurer à chacun des *chances*

*égales d'insertion sociale, professionnelle et culturelle.* Le non-paiement de ces frais ne peut en aucun cas constituer un motif ni de refus d'inscription ni d'exclusion.

Les pouvoirs organisateurs peuvent mettre en place un mécanisme de *solidarité* entre les élèves pour les frais visés au point 5.2.2 (Cas particuliers)

## **5.4 Contrôle et sanctions**

### **5.4.1 Perception de droits supérieurs aux frais spécifiquement autorisés**

Lorsque l'Administration dispose d'éléments indiquant qu'un pouvoir organisateur a perçu des droits supérieurs aux frais spécifiquement autorisés dans l'enseignement secondaire (point 5.2.1), elle entend le représentant du pouvoir organisateur et transmet le dossier au Ministre.

Si le Ministre estime les faits établis, il met en demeure le pouvoir organisateur de faire cesser l'infraction, en remboursant les montants trop perçus.

Si le pouvoir organisateur refuse d'obtempérer, le Gouvernement fait retrancher les montants trop perçus des subventions de fonctionnement de l'établissement en cause.

Si le trop-perçu dépasse le montant des subventions de fonctionnement, le Gouvernement suspend le subventionnement de l'établissement en matière de fonctionnement comme en matière de traitement, jusqu'au remboursement intégral des trop-perçus.

### **5.4.2 Perception d'un minerval**

Lorsque l'Administration dispose d'éléments indiquant qu'un pouvoir organisateur a perçu un minerval, elle entend le représentant du pouvoir organisateur et transmet le dossier au Ministre.

Si le Ministre estime les faits établis, il met en demeure le pouvoir organisateur de faire cesser l'infraction, en remboursant le minerval perçu.

Si le pouvoir organisateur refuse d'obtempérer, le Gouvernement retire pour l'année scolaire en cours, la totalité des subventions de fonctionnement de l'établissement en cause. Si le minerval perçu dépasse ce montant, le Gouvernement suspend le subventionnement de l'établissement en matière de fonctionnement comme en matière de traitement, jusqu'au remboursement intégral des minervals perçus.

## **6. AIDE A LA JEUNESSE**

### **6.1 Le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse et le Service de l'Aide à la Jeunesse (SAJ)**

Le Service de l'Aide à la Jeunesse s'adresse à tout jeune de moins de 18 ans en difficulté ou en danger et aussi aux parents ou familiers qui éprouvent de graves difficultés dans l'accomplissement de leurs obligations parentales.

Un Service de l'Aide à la Jeunesse existe dans chaque arrondissement judiciaire. La compétence territoriale du service est ainsi géographiquement délimitée. Pour savoir de quel Service de l'Aide à la Jeunesse - dépend la situation d'un élève, il faut donc connaître sa résidence familiale.

Chaque Service de l'Aide à la Jeunesse est dirigé par un Conseiller. La liste des Conseillers figure en annexe 9. Le Conseiller est une autorité administrative reconnue par décret et qui exerce sa mission d'aide dans le cadre de l'aide sollicitée, consentie ou négociée. Son travail s'exerce en toute indépendance. Il s'agit donc d'une autorité sociale habilitée pour conclure des accords d'aide écrits avec les personnes (jeune et adultes investis de l'autorité parentale à son égard).

Sous forme de programme d'aide, le Conseiller organise l'aide sociale spécialisée qui peut être mise à la disposition du jeune et de sa famille par les services sociaux existant sur le terrain.

Le Conseiller est également l'instance reconnue par le législateur, qui peut interpellier le pouvoir judiciaire pour demander le passage de l'aide consentie à l'aide contrainte, domaine qui relève exclusivement de la compétence du Tribunal de la Jeunesse. Cette interpellation ne peut se faire que dans l'hypothèse d'un état de danger pour l'enfant et d'une non collaboration des personnes intéressées.

Le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse n'exerce aucun rôle répressif ou de contrainte.

Il a aussi pour mission de garantir le respect du droit des jeunes et de leur famille par l'accès que son intervention ouvre auprès du Tribunal de la Jeunesse en cas de contestation des mesures d'aide prises à l'égard du jeune.

## **6.2 Le Directeur de l'Aide à la Jeunesse et le Service de Protection Judiciaire (SPJ).**

Quand le Tribunal de la Jeunesse connaît des mesures à prendre à l'égard d'un enfant, de sa famille ou de ses familiers lorsque l'intégrité physique et/ou psychique d'un enfant est fortement compromise et que les personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde de l'enfant en droit refusent ou négligent l'aide du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse, il prononce par jugement une des trois mesures suivantes :

- soit soumettre la famille à des directives et un accompagnement d'ordre éducatif ;
- soit décider que l'enfant sera hébergé hors de son milieu familial de vie ;
- soit permettre au jeune, s'il a plus de 16 ans, de se fixer dans une résidence autonome ou supervisée.

Le Tribunal transmet ce jugement au Directeur de l'Aide à la Jeunesse, qui le met en oeuvre en toute indépendance avec l'aide du Service de Protection Judiciaire (SPJ) dont il assume la direction.

Il associe l'enfant et ses familiers à la mise en oeuvre de cette mesure et élabore un programme d'aide. Il n'est cependant pas tenu de recueillir le consentement de l'enfant de plus de 14 ans ni celui de la personne dont le refus a été constaté par le Tribunal de la Jeunesse.

Le Directeur peut également convenir d'une autre mesure qui recueille l'accord des parties. Dans ce cas, il en informe le Tribunal de la Jeunesse et le Conseiller. L'homologation de l'accord par le Tribunal de la Jeunesse met fin aux effets de la décision judiciaire. Dès l'homologation, la nouvelle mesure recueillant l'accord des parties peut être appliquée par le Conseiller.

### **6.3 Le groupe des Institutions publiques de Protection de la Jeunesse (IPPJ).**

L'accès au groupe des Institutions publiques de Protection de la Jeunesse est réservé aux jeunes qui, poursuivis pour des faits qualifiés d'infraction, font l'objet d'une mesure de placement décidée par le Tribunal de la Jeunesse.

Le groupe des IPPJ comprend les cinq institutions suivantes

1. l'IPPJ à régime ouvert de Wauthier-Braine ;
2. l'IPPJ à régime fermé de Braine-le-Château ;
3. l'IPPJ à régime ouvert et fermé de Saint-Servais (institution pour filles) ;
4. l'IPPJ à régime ouvert et fermé de Fraipont ;
5. l'IPPJ à régime ouvert de Jumet.

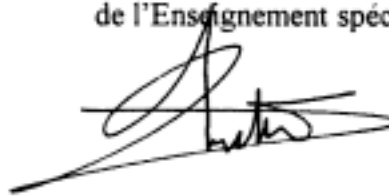
### **6.4 Le service d'Aide en Milieu Ouvert (AMO).**

Le service d'Aide en Milieu Ouvert (AMO) a pour activité l'aide préventive au bénéfice des jeunes dans leur milieu de vie et dans leurs rapports avec l'environnement social. Cette aide préventive comporte nécessairement l'aide individuelle et l'action communautaire.

L'aide individuelle vise à développer l'épanouissement personnel du jeune dans son environnement social et familial, afin de prévenir la rupture ou toute dégradation de situation de rupture avec cet environnement.

L'action communautaire vise à apporter une réponse globale à des problèmes individuels par une action sur l'environnement social.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et  
de l'Enseignement spécial,



Pierre HAZETTE

**Annexe 1**

Demande de dérogation pour inscription tardive à partir du 1<sup>er</sup> octobre dans un établissement subventionné par la Communauté française.

*Cette demande doit parvenir à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, service de l'enseignement secondaire - bureau 5534 -bd Pachéco 19, bte 0-1010 Bruxelles.*

**Dénomination et adresse de l'établissement souhaité:**

.....  
.....

Je soussigné(e)<sup>1</sup> : .....

• père, mère, responsable de

**NOM (en majuscules) et Prénom** : .....

**Date de naissance** : .....

**Adresse** : .....

**Téléphone** : .....

**demande à Monsieur le Ministre de bien vouloir lui accorder une dérogation**

pour inscription tardive dans un établissement scolaire après le 30 septembre (décret du 24 juillet 97, art. 79)

pour répondre à l'obligation de suivre effectivement et assidûment les cours et exercices d'une année d'études ( A.R. du 29 juin 84, art. 56 2°).

Période d'absence : du ..... au ..... (dates précises)

Circonstances particulières et exceptionnelles invoquées pour justifier l'inscription tardive<sup>2</sup>

.....  
.....  
.....

Inscription en année d'études de l'enseignement (*mettre une croix dans la case adéquate*):

général       technique       artistique       professionnel

section de       transition       qualification

option(s) ou section - type II : .....

Date : ..... Signature du responsable : .....

Nom, Prénom du Chef d'établissement : .....

Signature : .....

<sup>1</sup> A ne compléter par le responsable légal que si l'élève est mineur

<sup>2</sup> Joindre une annexe à la présente si nécessaire et, s'il y a lieu, le certificat médical ou toute autre attestation.



**Annexe 1 (verso)**

Avis du chef d'établissement :

.....  
.....  
.....

Signature du chef d'établissement : .....

---

**L'Administration propose :**

**1° que la dérogation à l'article 56 2° de l'A.R. du 29 juin 84 soit :**

accordée

refusée pour les raisons suivantes : .....  
.....

**2° que la dérogation à l'article 79 du décret « missions » du 24 juillet 97 soit :**

accordée

refusée pour les raisons suivantes : .....  
.....

Date : ..... Signature : .....

---

---

**Décision du Ministre :**

**1° La dérogation à l'article 56 2° de l'A.R. du 29 juin 84 est**

accordée

refusée pour les raisons suivantes : .....

**2° La dérogation à l'article 79 du décret du 24 juillet 97 est**

accordée

refusée pour les raisons suivantes : .....

**Le Ministre**

**Pierre HAZETTE**

**Annexe 2**

**ATTESTATION DE DEMANDE D'INSCRIPTION**

Cachet de l'Etablissement avec mention de son adresse :

Pouvoir organisateur : .....  
Je soussigné(e) .....  
chef de l'établissement ..... OU  
délégué(e) à cet effet, atteste que  
Monsieur/Mademoiselle .....  
né(e) à ..... ;  
le..... ;  
s'est présenté(e) ce ..... 199  
en vue de son inscription dans notre établissement :  
année : .....  
forme d'enseignement : .....  
section : .....  
options de base simples ou/et groupée ou section - type II :  
Il / Elle n'a pu être inscrit(e) pour les raisons suivantes :  
.....  
.....  
.....

Conformément aux articles 80 et 88 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, la présente attestation lui a été remise.

**Cette attestation mentionne au verso l'adresse des services où l'élève (et ses parents s'il est mineur) peut obtenir une assistance en vue d'une inscription dans un autre établissement.**

Date et signature: .....

## Annexe 2 (verso)

Services où une assistance peut être obtenue en vue d'une inscription dans un autre établissement

### ENSEIGNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

#### Région de BRUXELLES-CAPITALE:

Martine DORCHY  
Rue du Commerce 68A  
1040 BRUXELLES  
Tél. et Fax: 02/500 48 64  
Province du BRABANT WALLON et  
Hainaut oriental:  
Jean-Louis BOUXIN  
Rue des Remparts 35,  
6030 MARCHIENNE-AU-PONT  
Tél.: 071/51 17 40 / Fax: 071/51 09 58

#### Province du HAINAUT occidental et arrondissement de Soignies:

Serge DELEHOUZEE  
A.R Braine-le-Comte  
Rue de Mons, 56  
7090 Braine-le-Comte  
Tél. : 067/ 33 61 72

#### ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE

Ecoles fondamentales ordinaires ou spéciales  
et écoles secondaires spéciales

#### Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces

Av. des Gaulois 32  
1040 BRUXELLES  
TÉL : 02/233 2011 / Fax: 02/233 20 39

#### ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNE (catholique)

SeGeC, Rue Guimard 1, 1040 BRUXELLES pour le  
fondamental : tél. 04/254 6160 / fax 04/254 03 77 pour le  
secondaire : tél. 02/507 07 54 / fax 02/507 07 21

ou (pour le secondaire):

#### Bruxelles-Capitale et Brabant wallon :

Christian DE CONINCK  
Avenue de l'Eglise Saint - Julien 15,  
1160 AUDERGHEM  
TÉL 02/663 06 55 / fax 02/67210 61

#### Hainaut:

Daniel SALOMON  
Rue des Jésuites 28, 7500 TOURNAI  
TÉL et fax 069/21 57 95

#### Province de LIEGE (et F.B.A.)

Jean-Louis DAMBIERMONT  
Quai Saint-Léonard 80,  
4000 LIEGE  
Tél. : 04/228 80 60 / Fax : 04/228 80 62

#### Province de LUXEMBOURG:

Léon WANSART  
Chaussée d'Houffalize 3, 6600 BASTOGNE  
Tél. : 061/21 82 56 / Fax: 061/21 86 42

#### Province de NAMUR

Anne SEVRIN  
I.T.C.A.A.  
Chaussée de Nivelles, 204  
5020 NAMUR (Suarlée)  
Tél. : 081/73 2917

#### Ecoles secondaires ordinaires

#### CPEONS

Madame N. DE MAYER  
Rue des Minimes 87/89  
1000 BRUXELLES  
TÉL : 02/504 0910 / Fax: 02/504 09 38

#### Liège

Joseph WOLLSEIFEN  
Bd d'Avroy 17,  
4000 LIEGE  
TÉL 04/230 57 00 / fax 04/230 57 05  
Namur et Luxembourg  
Philippe MOTTEQUIN  
Rue de l'Evêché 1, 5000 NAMUR  
TÉL 081/25 03 71 / fax 081/25 03 69

#### ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNE (non confessionnel)

#### FELSI

Drève des Gendarmes 45  
Tél. : 02/374 31 37 / Fax : 02/374 02 71      1080 BRUXELLES

### Annexe 3

#### **PERTE DE LA QUALITE D'ELEVE REGULIER**

#### **MODELE DE LETTRE A ENVOYER AUX PARENTS (à adapter pour l'élève majeur)**

#### **PAR RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RECEPTION**

Madame,  
Monsieur,

Le (les) [date(s)], vous avez été informés du nombre d' absences injustifiées de votre fils/fille, à savoir ..... demi - jours et des conséquences qu'entraîneraient de nouvelles absences sans motif valable.

A ce jour, il (elle) compte 30 demi jours d'absence injustifiée et perd donc sa qualité d'élève régulier (régulière). Cela signifie qu'il (elle) n'a plus droit à la sanction des études pour cette année scolaire même s'il (si elle) présente les examens.

Cependant, une dérogation à la perte de la qualité d'élève régulier (régulière) peut être accordée par le Ministre pour circonstances exceptionnelles, comme le prévoit l'article 93 du décret "missions" du 24 juillet 1997. Elle peut être demandée via le chef d'établissement ou via la Direction générale de l'enseignement obligatoire - Bureau 5534 - Bvd. Pachéco, 19 - Boîte postale 0 - 1010 BRUXELLES.

Il va de soi qu'elle ne peut être accordée que si l'élève s'engage, dès l'introduction de la demande, à suivre les cours de manière assidue jusqu'à la fin de l'année scolaire et que, en cas d'octroi de la dérogation, tout manquement à cette règle lui ferait perdre définitivement la qualité d'élève régulier (régulière) pour l'année scolaire en cours.

Veuillez agréer .....

**Signature du chef d'établissement**

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**Enseignement secondaire**

**DEMANDE DE RECOUVREMENT DE LA QUALITE D'ELEVE REG1ULIER**

( Articles 85 ou 93 du décret du 24 juillet 1997)

Dénomination et siège de l'établissement : .....

.....

.....

Forme d'enseignement : ..... (1)

Section : ..... (2)

Subdivision : ..... (3)

Année : .....

Le (La) soussigné(e) ....., Chef de l'établissement susmentionné

demande que soit à nouveau reconnue la qualité d'élève régulier (régulière) à :

M.(elle) .....

Né(e) à .....le .....

élève de l'année d'études susvisée qui, après trente demi jours d'absence injustifiée, a perdu la qualité d'élève régulier (régulière) le ..... (4) en application de l'article 85 ou de l'article 93 du décret du 24 juillet 1987 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

A la date de la présente demande, l'élève compte .....demi jours d'absence injustifiée.

La demande de recouvrement de la qualité d'élève régulier (ère) se fonde sur les éléments suivants: .....

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Lieu, date et signature

Sceau de l'établissement ,

**Annexe 5**

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE Belgique**

**Enseignement secondaire**

Dénomination et siège de l'établissement : .....

.....

.....

.....

En complément à la demande de recouvrement de la qualité d'élève régulier (régulière) introduite le

.....je soussigné(e), ..... (1)

chef de l'établissement susvisé, porte à votre connaissance que

M.(elle) ..... (2)

élève de la .....

a cessé à nouveau de fréquenter les cours de manière régulière à partir du .....

.....

Il (elle) ne peut donc prétendre à la qualité d'élève régulier (régulière) pour la présente année scolaire .

Lieu, date et signature

Sceau de l'établissement.



## **Annexe 6**

### **INSTRUCTIONS POUR LA RÉDACTION DE L'ANNEXE 4**

- (1) général, technique, artistique ou professionnel ;
- (2) de transition ou de qualification ;
- (3) dénomination de l'orientation d'études pour l'enseignement de type I et de la section pour l'enseignement de type II.
- (4) date de la lettre notifiant la perte de la qualité d'élève régulier.

### **INSTRUCTIONS POUR LA RÉDACTION DE L'ANNEXE 5**

- (1) nom ( en majuscule) et prénom du chef d'établissement;
- (2) nom (en majuscule) et prénom de l'élève;
- (3) dénomination de l'année d'études et de la subdivision de l'enseignement.

## Annexe 7

### Conseillers Aide à la Jeunesse

#### **Madame Martine NOTHOMB**

Conseillère  
S.A.J. d'Arlon  
Rue de l'Esplanade, 18  
6.700 ARLON  
Tél. : 063/22.19.93 - Fax: 063/23.46.08

#### **Madame Lydia LA CORTE**

Conseillère  
S.A.J. de Charleroi  
Boulevard Jacques Bertrand, 48 - Bte 6  
6.000 CHARLEROI  
Tél. : 071/27.73.00 - Fax : 071/27.73.39

#### **Monsieur Jean-Louis DAERDEN**

Conseiller  
S.A.J. de Huy  
Place Zénobe Gramme, 6  
4.500 HUY  
Tél. : 085/25.54.23 - Fax : 085/23.47.24

#### **Madame Françoise MULKAY**

Conseillère  
S.A.J. de Marche-en-Famenne  
Avenue de la Toison d'Or, 94  
6.900 MARCHE-EN-FAMENNE  
Tél. : 084/31.19.42 - Fax : 084/31.63.41

#### **Madame Liliane BAUDART**

Conseillère  
S.A.J. de Namur  
Rue Lucien Namèche, 12  
5.000 NAMUR  
Tél. : 081/24.10.60 - Fax : 081/22.72.16

#### **Monsieur Jean-Marie HARVENGT**

Conseiller  
S.A.J. de Mons  
Esplanade du Dragon, 411  
7.000 MONS  
Tél. : 065/39.58.50 - Fax : 065/84.24.78

#### **Madame R. COUTURIAUX**

Conseiller  
S.A.J. de Tournai  
Rue du Château, 49  
7.500 TOURNAI

Tél. : 069/22.73.57 - Fax : 069/84.39.01

#### **Madame Viviane DURY**

Conseillère  
S.A.J. de Nivelles  
Rue du Cheval Godet, 8  
1.400 NIVELLES  
Tél. : 067/21.45.17 - Fax : 067/84.18.16

#### **Monsieur Gérard HANSEN**

Conseiller  
S.A.J. de Verviers  
Rue du Palais, 27 - Bte. 6  
4.800 VERVIERS  
Tél. : 087/22.71.74 - Fax : 087/22.16.18

#### **Monsieur Jean-Marie DELCOMMUNE**

Conseiller  
S.A.J. de Bruxelles  
Bd. Léopold II, 20  
1080 BRUXELLES  
Tél. : 02/413.23.11 - Fax : 02/413.38.42

#### **Madame Claudine DECELLE**

Conseillère aï  
S.A.J. de Dinant  
Rue Edouard Dupont, 24 - Bte 1 (2° étage)  
5.500 DINANT  
Tél. : 082/22.38.89 - Fax: 082/22.55.08

#### **Monsieur Pedro VEGA-EGUSQUIZAGA**

Conseiller  
S.A.J. de Liège  
Place Xavier Neujean, 1  
4.000 LIEGE  
Tél. : 04/222.67.20 - Fax : 04/220.67.21

#### **Madame Geneviève JAMAR**

Conseillère  
S.A.J. de Neufchâteau  
Avenue de la Victoire, 64 A  
6.840 NEUFCHATEAU  
Tél. : 061/27.75.16 - Fax : 061/27.96.94

**Annexe 8**

**Application des articles 84 et 92 du décret « missions » du 24 juillet 1997**

**1. Signalement au Conseiller de l'Aide à la Jeunesse des élèves comptant plus de 20 demi - jours d'absence non justifiée**

Je vous informe que l' élève mineur dont le nom suit compte à ce jour plus de 20 demi - jours d'absence non justifiée.

| NOM | Prénom | Date de naissance | Adresse | Tél. | Classe | Nombre d'A.N.J. |
|-----|--------|-------------------|---------|------|--------|-----------------|
|     |        |                   |         |      |        |                 |

Démarches déjà entreprises:

Indices mettant en évidence le danger encouru par l'élève:

## Annexe 9

### Liste des pays et territoires en développement et en transition (rapport OCDE 1999)

| Pays et territoires en développement |                        |                          |                           |                         | Pays et territoires en transition |                     |                           |
|--------------------------------------|------------------------|--------------------------|---------------------------|-------------------------|-----------------------------------|---------------------|---------------------------|
| Afghanistan                          | Albanie                | Algérie                  | Falkland Islands          | Brazil                  | Aruba                             | Belarus             | Bahamas                   |
| Angola                               | Arménie                | Bélarus                  | Palestinian Adm. Areas    | Chili                   | French Polynesia                  | Bulgarie            | Bermude<br>Brunei         |
| Bangladesh                           | Azerbaïdjan            | Bolivie                  | Panama                    | Cook Islands            |                                   | Tchéquie            | Cayman<br>Iles            |
| Bénin                                | Bosnie and Herzégovine | Botswana                 | Papua New Guinea          | Croatie                 | Gibraltar                         | Estonie             | Chine<br>Taïpei<br>Chypre |
| Bhoutan                              | Cameroun               | Colombie                 | Paraguay                  | Gabon                   | Corée (Rép. Dém.)                 | Hongrie             | Iles<br>Falkland          |
| Burkina Faso                         | Chine                  | Costa Rica               | Pérou                     | Malaisie                | Macao                             | Lettonie            | Hong-Kong                 |
| Burundi                              | Congo (république)     | Cuba                     | Philippines               | Ile Maurice             | Antilles néerl.                   | Lituanie            | Israël                    |
|                                      |                        | Dominique                |                           |                         |                                   |                     |                           |
| Caméroune                            | Côte d'Ivoire          | Dominican Republic       | St Vincent and Grenadines | Mayotte                 | Nouvelle Calédonie                | Pologne             | Koweït                    |
| Cap Vert                             | Georgie                | East Timor               | Surinam                   | Mexique                 | Northern Marianas                 | Roumanie            | Qatar                     |
| République Centrafricaine            | Ghana                  | Equateur                 | Swaziland                 | Néou                    | Virgin Islands (UK)               | Russie              | Singapour                 |
| Tchad                                | Guyane                 | Egypte                   | Syrie                     | Afrique du Sud          |                                   | République Slovaque | Émirats arabes Unis       |
| Comores                              | Haïti                  | El Salvador              | Thaïlande                 | Sainte-Lucie            |                                   | Ukraine             |                           |
| Congo (république démocratique)      | Inde                   | Fiji                     | Tokelau                   | Trinidad and Tobago     |                                   |                     |                           |
| Djibouti                             | Kenya                  | Grenade                  | Tonga                     | Uruguay                 |                                   |                     |                           |
| Guinée équatoriale                   | Kyrgystan (république) | Guatemala                | Tunisie                   |                         |                                   |                     |                           |
| Erythrée                             | Mangolie               | Indonésie                | Turquie                   | Anguilla                |                                   |                     |                           |
| Ethiopie                             | Nicaragua              | Iran                     | Turkmenistan              | Antigua and Barbuda     |                                   |                     |                           |
| Gambie                               | Nigeria                | Irak                     | Uzbekistan                | Argentine               |                                   |                     |                           |
| Guinée                               | Pakistan               | Jamaïque                 | Venezuela                 | Bahrein                 |                                   |                     |                           |
| Guinée-Bissau                        | Sénégal                | Jordanie                 | Wallis and Futuna         | Barbades                |                                   |                     |                           |
| Haïti                                | Sri Lanka              | Kazakhstan               | Yugoslavie (Fed. Rep.)    | Libie                   |                                   |                     |                           |
| Kenya                                | Tadjikistan            | Liban (Rép. dém.)        |                           | Malte                   |                                   |                     |                           |
| Laos                                 | Viet Nam               | Liban                    |                           | Martinique              |                                   |                     |                           |
| Lesotho                              | Zimbabwe               | Médecine (Yug. Rep.)     |                           | Oman                    |                                   |                     |                           |
| Libérie                              |                        | Iles Marshall            |                           | Arabie Saoudite         |                                   |                     |                           |
| Madagascar                           |                        | Micronésie (Fed. States) |                           | Seychelles              |                                   |                     |                           |
| Malawi                               |                        | Moldavie                 |                           | Slovénie                |                                   |                     |                           |
| Maldive                              |                        | Maroc                    |                           | Saint-Hélène            |                                   |                     |                           |
| Malawi                               |                        | Namibie                  |                           | Saint-Kitts and Nevis   |                                   |                     |                           |
| Mauritanie                           |                        | Niger                    |                           | Turks and Caicos Island |                                   |                     |                           |
| Mozambique                           |                        |                          |                           |                         |                                   |                     |                           |
| Myanmar                              |                        |                          |                           |                         |                                   |                     |                           |
| Népal                                |                        |                          |                           |                         |                                   |                     |                           |
| Niger                                |                        |                          |                           |                         |                                   |                     |                           |
| Rouande                              |                        |                          |                           |                         |                                   |                     |                           |
| Samoa                                |                        |                          |                           |                         |                                   |                     |                           |
| Sao Tome and Principe                |                        |                          |                           |                         |                                   |                     |                           |
| Sierra Leone                         |                        |                          |                           |                         |                                   |                     |                           |
| Solomon Islands                      |                        |                          |                           |                         |                                   |                     |                           |
| Soudan                               |                        |                          |                           |                         |                                   |                     |                           |
| Tanzanie                             |                        |                          |                           |                         |                                   |                     |                           |
| Togo                                 |                        |                          |                           |                         |                                   |                     |                           |
| Tuvalu                               |                        |                          |                           |                         |                                   |                     |                           |
| Ouganda                              |                        |                          |                           |                         |                                   |                     |                           |
| Vanuatu                              |                        |                          |                           |                         |                                   |                     |                           |
| Yemen                                |                        |                          |                           |                         |                                   |                     |                           |
| Zambie                               |                        |                          |                           |                         |                                   |                     |                           |

## **Annexe 10**

Sur la base de l'avis rendu par le Conseil général de concertation et du rapport dressé par la direction générale de l'enseignement obligatoire, le Gouvernement de la Communauté française a autorisé, pour l'année scolaire 2001-2002, les établissements scolaires suivants à organiser des classes-passerelles:

- INSTITUT BISCHOFFSHEIM (1000 Bruxelles)
- COLLEGE ROI BAUDOIN (1030 Schaerbeek)
- ATHENEE ROYAL VICTOR HORTA (1060 Saint-Gilles)
- CENTRE COMMUNAL D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE PIERRE PAULUS (1060 Saint-Gilles)
- INSTITUT DES FILLES DE MARIE (1060 Saint-Gilles)
- INSTITUT DE LA PROVIDENCE (1070 Anderlecht)
- INSTITUT TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE CHOME-WYNS (1070 Anderlecht)
- ATHENEE ROYAL SERGE CREUZ (1080 Molenbeek-Saint-Jean)
- CAMPUS SAINT-JEAN (1080 Molenbeek-Saint-Jean)
- INSTITUT TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE D'EVERE (1140 Evere)
- CENTRE SCOLAIRE DES DAMES DE MARIE-HAECHT-PHILOMENE-LIMITE (1210 St-Josse-Ten-Noode)
- LYCEE COMMUNAL GUY CUDELL (1210 St-Josse-Ten-Noode)
  
- ECOLE POLYTECHNIQUE DE VERVIERS
- INSTITUT TECHNIQUE LIBRE DE NAMUR
- CENTRE SCOLAIRE SAINT-JOSEPH-SAINT-RAPHAEL A SOUGNE-REMOUCHAMPS
- INSTITUT SAINT-ROCHE DE MARCHE-EN-FAMENNE
- ATHENEE ROYAL DE LA ROCHE-EN-ARDENNE
- ATHENEE ROYAL DE FLORENNES
- ATHENEE ROYAL DE RIXENSART
- INSTITUT TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE MORLANWELZ
- ATHENEE ROYAL DE VIELSALM
- ATHENEE ROYAL DE BOUILLON-PALISEUL